

Arrêt

n° 254 086 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EKINCI
Statiestraat 148/GV
2060 BERCHEM

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 février 2021.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. D'HAEYER *loco* Me N. EKINCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de huit jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n° 110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « *ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers* ». L'étranger n'est en effet pas « *tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en*

B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « *statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 avril 2021, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la demande à être entendue doit être considérée comme abusive, la partie requérante ne développant aucun argument sur le motif de l'ordonnance susvisée du 18 janvier 2021.

Il convient donc de confirmer le constat exposé au point 1. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS